



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 21 novembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

**Proposition du représentant légal du groupe des victimes enfants soldats quant à
la comparution de témoins supplémentaires à citer par la Chambre**

Origine : Le représentant légal du groupe des victimes enfants soldats

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

RETROACTES

1. Le 1er décembre 2009, la Chambre de première instance II (« La Chambre ») a rendu une décision formulant des instructions pour la conduite des débats et les dépositions (« les instructions ») conformément à la règle 140 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)¹.
2. Par décision orale de 24 novembre 2010², la Chambre a rappelé aux parties et aux participants sa décision du 1er décembre 2009 et a pris soin de souligner que, dans le cours d'une procédure, l'émergence de questions imprévues est un phénomène inhérent au procès pénal.
3. En application de ces décisions, le 25 octobre 2011, la Chambre a fixé par courriel un délai expirant le 21 novembre 2011 (à 16h00) afin de permettre aux parties et participants de lui soumettre *"toute proposition de témoins qu'elle pourrait citer à comparaître ou de preuves documentaires dont elle pourrait ordonner la production"*³.

CONTEXTE LEGAL

4. Dans sa décision du 1er décembre 2009, la Chambre rappelle que lors de la conférence de mise en état qui s'est tenue le 3 novembre 2009, elle avait ordonné aux parties et participants de présenter des observations concernant l'organisation des débats au fond⁴. La Chambre indiquait alors, que, exception faite de quelques points, les parties et participants semblaient largement s'accorder sur la manière dont le procès devait être conduit. Cependant, en vue d'éviter toute ambiguïté et de fournir des indications claires, Monsieur le Président de la Chambre, en application de la règle 140, a pris soin d'émettre des instructions détaillées pour la conduite des débats et dépositions⁵.
5. Dans ces instructions⁶, la Chambre a notamment décidé qu'une fois que les deux équipes de la Défense auront terminé la présentation de leurs moyens, elle

¹ ICC-01/04-01/07-1665

² ICC-01/04-01/07-T-222-Red-FRA, p.67, lignes 6 à 16

³ Courriel d'un juriste de la Chambre daté du 25 octobre 2011, adressé aux parties et participants.

⁴ ICC-01/04-01/07-T-76-CONF-ENG-CT, p.27, ligne 5 et suivantes

⁵ ICC-01/04-01/07-1665-Corr, par. 3

⁶ ICC-01/04-01/07-1665-Corr

pourrait décider de citer d'autres témoins à comparaître, notamment sur proposition des représentants légaux des victimes⁷.

6. La Chambre a en effet observé que, par principe, les représentants légaux des victimes ne sont pas autorisés à citer des témoins autres que les victimes qu'ils représentent. Dès lors, la Chambre a décidé que les représentants légaux pourraient prendre l'initiative d'attirer son attention si ceux-ci estimaient que des personnes autres que les victimes participant à la procédure étaient susceptibles de fournir des éléments de preuve concernant des questions touchant aux intérêts de leurs clients. Dans un tel cas, si elle estime que les personnes proposées peuvent effectivement lui fournir des informations importantes qu'aucune des parties n'a encore versées aux débats, la Chambre s'est réservé la faculté de les citer à comparaître en qualité de témoins, et ce sur pied des alinéas b) et d) de l'article 64-6 et de l'article 69-3 du Statut.
7. Par la présente, le représentant légal du groupe de victimes enfants soldats soumet respectueusement à la Chambre ses suggestions quant à l'identité de personnes qui lui apparaissent pouvoir être citées à comparaître en qualité de témoins et ce, au vu de l'intérêt que leur témoignage est de nature à apporter mais aussi de ce que furent les débats et leur évolution.

OBSERVATIONS PRELABLES QUANT A L'INTERET DES VICTIMES

8. La Chambre préliminaire I a affirmé que l'établissement des faits, l'identification des responsables et la déclaration de leur responsabilité relèvent de l'intérêt fondamental de la victime et que cet intérêt est au cœur même du droit à la vérité largement reconnu aux victimes de violations graves des droits de l'homme⁸.
9. La Chambre préliminaire I a ajouté que lorsque le droit à la vérité est censé se voir donner effet au moyen d'une procédure pénale, « *les victimes ont fortement intérêt à ce que l'issue de cette procédure :*

i) fasse la lumière sur ce qui s'est réellement passé et,

⁷ ICC-01/04-01/07-1665, par. 7 des instructions en annexe

⁸ ICC-01/04-01/07-474, par.32

ii) comble les éventuelles lacunes subsistant entre les conclusions de fait résultant de la procédure pénale et la vérité »⁹

10. Ce faisant, la Chambre préliminaire I s'est inscrite dans la droite ligne du Préambule du Statut de Rome ainsi que dans l'esprit même qui inspire la reconnaissance du droit des victimes en droit international.
11. Ainsi, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a décidé que «*every person including the next of kin of the victims of grave violations of human rights, has the right to the truth. Therefore, the next of kin of the victims and society as a whole must be informed of everything that has happened in connection with said violations [nous soulignons]. This right to the truth has been developed by International Human Rights Law; recognised and exercised in a concrete situation, it constitutes an important means of reparation*”.¹⁰

PROPOSITIONS DU REPRESENTANT LEGAL QUANT AUX TEMOINS QUI POURRAIENT ETRE APPELES PAR LA CHAMBRE :

12. Le représentant légal considère que les défenses ont soulevé à l'occasion de la présentation de leur preuve des éléments nouveaux et des explications quant au déroulement des faits qui ne sont pas apparus lors de la présentation de la preuve du Procureur.
13. Ainsi, les débats ont révélé deux thèses opposées mais surtout de nature inconciliable et exclusives l'une de l'autre : selon le représentant légal, le Procureur a, lors de la présentation de sa preuve, développé et établi l'existence d'un conflit de nature complexe, présentant à la fois un caractère national et international mais trouvant sa source dans les rivalités ethniques qui ont déchiré l'Ituri dans les premières années de la décennie. De leur côté les défenses ont présenté les événements survenus en Ituri dans un cadre essentiellement national, à savoir celui de la reconquête par le gouvernement central de la RDC d'une partie du territoire national sur lequel il avait perdu toute souveraineté, mais présentant un caractère international du fait de l'occupation de l'Ituri par les troupes ougandaises de l'UPDF. De même, et ceci est essentiel pour le représentant légal, les défenses des accusés soutiennent que les mouvements

⁹ Ibidem, par. 34 à 36

¹⁰ *Myrna Mack Chang v. Guatemala* , Interamerican Court of Human Rights, Judgement of 25 Nov. 2003, par. 274

auxquels ceux-ci ont appartenu n'ont jamais inclus, utilisé ou fait participer des enfants soldats aux opérations ou aux hostilités.

14. Indéniablement, les accusés ont semblé contester l'existence même d'enfants soldats en Ituri durant la période infractionnelle ou à tout le moins l'ampleur de ce phénomène, allant même jusqu'à critiquer le sérieux et l'effectivité du programme de démobilisation dont ont fait l'objet ces enfants.
15. Selon les défenses, les faits soumis à la Juridiction n'auraient dès lors pas été commis par des groupes armés de nature ethnique et les enfants soldats utilisés par ceux-ci mais par des militaires professionnels agissant au nom et pour le compte des gouvernements congolais et ougandais.
16. Dès lors que chacune des parties a largement pu bénéficier du temps et des moyens de développer sa thèse à l'occasion de la présentation de sa preuve, le représentant légal souhaite pouvoir prendre connaissance de la position et des explications des autorités nationales congolaises et ougandaises.
17. En effet, toutes les parties s'accordent à présenter ces autorités comme ayant été des acteurs du conflit qui a déchiré l'Ituri.
18. Le représentant légal souhaite donc disposer des informations nouvelles ou complémentaires que des représentants de ces autorités pourraient apporter pour la première fois au débat sur des sujets parmi les plus discutés entre parties, tels que l'existence d'enfants soldats, l'utilisation de ceux-ci par des groupes armés, leur participation active aux hostilités ou encore la réalité de leur démobilisation.
19. De même, le droit à la vérité reconnu aux victimes les autorise à obtenir à l'occasion d'un procès de la nature de celui qui se tient devant la juridiction de céans les explications les plus complètes possibles quant aux causes et circonstances qui ont abouti à leur victimisation. Dès lors, le représentant légal des victimes enfants soldats propose à la Chambre de citer à comparaître des représentants que les autorités congolaises et ougandaises auront désigné sur invitation de la Chambre et ce afin d'obtenir d'eux toute information qu'elle estimera utile et pertinente à la manifestation de la vérité.
20. A ce stade, il n'apparaît sans doute pas inutile de rappeler que déjà lors de ses déclarations liminaires¹¹, le représentant légal avait souligné les préoccupations des victimes quant à l'absence au dossier d'informations et explications de ces

¹¹ ICC-01/04-01/07-T-80-FRA CT WT 24-11-2009, p. 47, lignes 5 à 8

autorités nationales et ce alors même qu'elles étaient déjà au pouvoir à l'époque des faits.

21. La prise de connaissance de la position de ces autorités sur certains points en litige entre les parties sont d'une importance telle pour les intérêt dont le représentant légal a la charge, que celui-ci suggère respectueusement à la Chambre d'envisager la possibilité d'inviter les autorités congolaises et ougandaises à venir faire à l'audience à tout le moins une déclaration à propos des sujets que la Chambre estimera utile de leur demander en vue de la recherche de la vérité.
22. Dans tous les cas, le représentant légal des victimes enfants soldats considère que la recherche de la vérité dans une affaire de la nature de celle soumise à la Juridiction nécessite de permettre à la Chambre d'être informée de la position des autorités congolaises et ougandaises sur des sujets qu'elle croira utile d'aborder.
23. De plus, outre cette nécessité, il apparaît loyal de permettre à ces autorités de s'exprimer surtout si celles-ci possèdent des informations qu'aucune des parties n'ont encore versées aux débats.

Par ces motifs, plaise à la Chambre,

Prendre acte des propositions et suggestions du représentant légal ;

Citer à comparaître les autorités de la République démocratique du Congo et de l'Ouganda selon les modalités à arrêter par la Chambre afin de contribuer à la manifestation de la vérité.

A titre subsidiaire, inviter ces autorités à venir faire une déclaration à l'audience sur les sujets à arrêter par la Chambre.



Jean-Louis GILISSEN

Fait le 21 novembre 2011, à Bruxelles.